L'ATTÉNUATION DES IMPACTS ET LA COMPENSATION DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉLÉMENTS DE RECHERCHE

Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

N° de cat. En 107-3/14-1988

ISBN O-662-56287-9

AVANT-PROPOS

Le Conseil canadien de la recherche sur l'évaluation environnementale, créé le 30 janvier 1984 par le ministre de l'Environnement, est chargé de conseiller diverses instances quant aux façons d'améliorer l'évaluation des impacts environnementaux sur les plans scientifique et technique ainsi que sur la manière de procéder. Pour le Conseil, l'évaluation environnementale est un élément d'un processus de planification tenant compte des conséquences écologiques et sociales des réalisations de l'homme.

Parmi les multiples domaines d'intérêt pour la recherche recensés par le Conseil, on compte l'atténuation des effets néfastes et la compensation. Or, même s'ils font partie intégrante du processus d'évaluation environnementale, ces sujets ne bénéficient que d'une attention limitée. Pour le Conseil, l'atténuation des incidences et la compensation constituent un élément du processus qui gagne en importance et il souhaite en faciliter la compréhension tout en favorisant la venue d'idées nouvelles et novatrices dans ce domaine.

Tout en préparant le présent sommaire, le Conseil a entamé un processus consultatif qui a abouti à la production d'un document d'information constitué du compte rendu d'un atelier d'une journée, qui s'est tenu à Ottawa en juillet 1986, et d'une série d'études de cas où l'atténuation des impacts et la compensation sont examinées et analysées. Inspiré de ce document, le présent sommaire ne se veut toutefois pas un miroir de ce dernier. Les priorités et les objectifs en matière de recherche qui y sont présentés ont été élaborés et fixés par le Conseil.

Le Conseil tient à remercier David Scriven pour sa contribution très appréciée au présent document.

Les personnes désireuses d'obtenir d'autres renseignements sur les activités de recherche du Conseil ou encore des informations sur les travaux concernant l'atténuation et la compensation exposés aux présentes sont invitées à en faire la demande à l'adresse suivante :

Secrétariat
Conseil canadien de la recherche
sur l'évaluation environnementale
Édifice Fontaine, 13ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

(819) 997-1000

L'ATTÉNUATION DES IMPACTS ET LA COMPENSATION DANS LE PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE : ÉLÉMENTS DE RECHERCHE

INTRODUCTION

Avant que le processus d'évaluation environnementale ne soit rendu officiel, le principe de l'atténuation des impacts jouait un rôle important dans l'évaluation et l'examen des projets de mise en valeur. Le processus d'évaluation environnementale a confirmé la nécessité de concevoir des moyens de prévenir ou de réduire au minimum les effets néfastes des projets sur la nature. Le principe de l'atténuation répondait à ce besoin autant à l'étape de la planification qu'à celle des travaux sur le terrain. Mais, lorsque le processus s'est élargi et a englobé des considérations d'ordre social, il a fallu créer un nouveau mécanisme permettant de contrôler le respect des principes de justice et d'équité, notamment en ce qui concerne la répartition des risques et des avantages découlant d'un projet. C'est ainsi que la compensation s'est greffée récemment au processus d'évaluation environnementale, lequel évolue constamment.

Mais, tandis qu'une structure plus définie s'est développée autour de l'examen et de l'application des évaluations environnementales, l'atténuation et la compensation sont démeurées des entités relativement floues. En effet, les dossiers sur les pratiques en vigueur sont plutôt minces, et rares sont ceux qui ont pris la peine d'évaluer l'efficacité des mesures prises en matière d'atténuation et de compensation. En outre, au Canada, on compte peu de mesures ou de lignes de conduite officielles concernant ces deux sujets, dans le cadre du processus.

Mais il n'est pas absolument certain que l'officialisation accrue de ces deux principes serait totalement bénéfique pour la société. Certains craignent que l'adoption de lignes directrices officielles, au sein du processus, n'entrave la créativité dans l'adoption de mesures atténuantes. Par contre, à décharge, on peut dire que la production de lignes de conduite faciliterait la tâche des personnes chargées d'examiner les mesures proposées en leur fournissant des balises susceptibles de garantir la justice et le caractère inattaquable du processus. D'ailleurs, ces balises feraient en sorte que toutes les parties intéressées entendraient identiquement les principes et les règles de base du processus.

Dans le but de favoriser la compréhension accrue de ces principes d'atténuation et de compensation et afin de faire progresser la théorie et la pratique en la matière, le Conseil a signalé que l'atténuation et la compensation seraient dorénavant les secteurs privilégiés de la recherche. Le présent exposé expose quelques sujets de recherche dérivés des méthodes actuellement utilisées au Canada et explique le rôle que le Conseil espère jouer dans le but de répondre à certaines des questions qu'ils soulèvent, grâce à un programme de recherche.

Le document se divise en trois parties; dans la première, on tente de délimiter les paramètres de l'atténuation et de la compensation, en fonction de la pratique actuelle; la deuxième présente trois sujets et les classe par ordre de priorité; la troisième propose une stratégie de travail en regard de ces priorités et de leur mise en oeuvre.

CONTEXTE

Le Conseil pense qu'il est de la plus haute importance de prendre des mesures préventives le plus tôt possible, dès les étapes de la conception et de la planification du projet. Car, en prenant des décisions aussi tôt, quant au choix de l'emplacernent ou aux moyens techniques à utiliser, on est en mesure d'éliminer dès le départ toute une série d'impacts possibles et partant de réduire au minimum la nécessité de recourir ultérieurement à des mesures d'atténuation. Malheureusement, cette démarche ne permet pas de prévenir toutes les conséquences possibles, et c'est là qu'entrent en scène les mesures d'atténuation, qui ont pour but de réduire les effets indésirables.

Le processus d'évaluation environnementale traditionnel est contradictoire en ce que le responsable du projet et, le cas échéant, un organisme fédéral le parrainant sont opposés aux intérêts qui se prétendent lésés et au grand public. Dans ce cadre, le responsable du projet propose habituellement des mesures d'atténuation qu'il prend soin d'étayer d'une masse de données scientifiques, techniques et économiques. Le public, quant à lui, est prié de prouver l'inefficacité de ces mesures en soulignant leurs faiblesses pour remplir cette tâche, il ne dispose souvent que de fonds et de ressources humaines limités. Enfin, peu importe la validité des arguments présentés, la décision définitive revient habituellement à un organisme exécutif fédéral.

Mais, depuis quelques années, l'emploi de moyens comme la médiation et la négociation révèle que la méthode contradictoire perd du terrain au profit d'une démarche davantage axée sur la collaboration. Ces méthodes décisionnelles inédites, qui confient un rôle au public dans la résolution des problèmes, commencent à être acceptées par les promoteurs, le gouvernement et le grand public. Une telle collaboration garantit une responsabilité sociale accrue, aux stades de l'évaluation et de la mise en oeuvre. De plus, il arrive souvent que la portée des mesures proposées soit élargie, grâce à cette façon de procéder. Le Conseil pense que la participation efficace du public au procesuss décisionnel de l'évaluation environnementale est une garantie de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation choisies et il encourage l'adoption de méthodes favorisant ce rôle.

Selon la formule traditionnelle, les mesures d'atténuation et de compensation se divisent normalement en trois catégories : politique officielle (y compris lois et règlements), pratique reconnue et solution négociée. Les exemples relatifs à la première catégorie sont rares et naturellement immuables, Les

pratiques en usage évoluent lentement mais ne peuvent être définies clairement. Par conséquent, le public a revendiqué la négociation des mesures d'atténuation, surtour en matière de compensation, pour mieux faire respecter les principes de justice et d'équité face aux conséquences néfastes d'un projet.

Toutefois, la négociation des mesures d'atténuation et de compensation n'est pas efficace parce qu'elle concerne toujours un emplacement donné et qu'elle s'appuie sur des règles spécifiques. Par contre, cette particularité la rend plus souple et permet aux parties en cause de réagir à des situations particulières. En outre, les précédents établis par la négociation de mesures de compensation peuvent faire changer les pratiques en vigueur et, en fin de compte, influencer les positions officielles (y compris les lois et les règlements). Par exemple, la pratique reconnue en matière de compensation préalable est régulièrement contestée au cours des négociations, et on commence à se poser des questions sur sa validité dans le cadre du processus d'évaluation environnementale. C'est pourquoi les efforts du Conseil en matière de recherche, de démonstration et d'information seront largement axés sur l'évolution de la compensation négociée, surtout en regard des pressions exercées sur les parties pendant les négociations.

La planification d'urgence, sur place ou ailleurs, représente un autre moyen de faire face aux effets qui demeurent après l'application de mesures d'atténuation. Mais cela ne permet pas de prévenir ou d'atténuer les conséquences nuisibles de la même manière que le font les mesures d'atténuation.

Dans le cadre des négociations relatives aux mesures d'atténuation et de compensation, la question de la compensation pour les risques perçus est fréquemment soulevée. Toutefois, si le fait d'envisager un tel mode de compensation entraîne un examen sommaire des éventuelles mesures d'atténuation (c'est-à-dire que l'intéressé choisit la compensation plutôt que la prévention ou la réduction des effets nuisibles), un tel changement d'optique n'est pas nécessairement bénéfique. A l'extrême, une vision aussi étroite de la situation peut donner lieu à la généralisation des règlements pécuniaires, lesquels n'offrent en fait aucun avantage à long terme. Tout cela porte le Conseil à croire que ni la compensation ni les plans d'intervention d'urgence ne sauraient remplacer l'atténuation.

A partir du moment où le promoteur propose des mesures d'atténuation et de compensation, le grand public croit souvent que l'approbation définitive d'un projet n'est plus qu'une formalité. Or, de l'avis du Conseil, le fait que des mesures d'atténuation soient proposées ne doit pas voiler la nécessité d'équilibrer et d'examiner suffisamment les besoins du projet et ses conséquences réelles. On entend par conséquences réelles celles qui ne peuvent être évitées ni réduites au minimum grâce à des mesures d'atténuation et qui demeurent presque invariablement après l'examen initial d'un projet.

II est également possible que ces effets soient regroupés sous un même plan d'intervention d'urgence local. II importe que les instances décisionnelles examinent de plus près les besoins du projet et ses effets réels à l'étape finale du processus. Le Conseil pense que cette importante question sera probablement mieux précisée à mesure que le processus d'évaluation environnementale verra ses bases assurées et il ne la considère pas comme directement rattachée aux principes de l'atténuation et de la compensation.

Certains sujets de recherche sont exposés ci-dessous, mais le but premier du Conseil est de favoriser l'examen de nouvelles façons d'élaborer des mesures d'atténuation et de compensation et des critères permettant de les évaluer, sans toutefois vouloir remplacer ou abandonner les éléments utiles du dispositif traditionnel des mesures correctives. Cette recherche vise notamment le but louable qui est de faciliter l'intégration des considérations sociales et économiques au processus de proposition, d'évaluation et de sélection des mesures d'atténuation et de compensation.

SUJETS DE RECHERCHE EN MATIERE D'ATTÉNUATION DES IMPACTS ET DE COMPENSATION

La démarche ouverte

Lorsqu'on envisage des mesures d'atténuation et de compensation, toutes les conséquences néfastes d'un projet ne sont pas traitées sur le même pied. En effet, il arrive fréquemment que soit contestée la frontière séparant les impacts pour lesquels des mesures sont justifiées de ce qu'il est convenu d'appeler des impacts perçus. Cela s'avère particulièrement dans le cas des négociations relatives au dédommagement de parties touchées par un projet. Les promoteurs considèrent souvent les dédommagements réclamés comme excessivement larges tandis que les parties touchées trouvent que les solutions proposées sont restrictives et partant ne s'appliquent pas à la totalité des effets du projet. Par conséquent, une telle divergence d'opinion remet en question toute la légitimité du programme de négociation concernant les mesures d'atténuation des impacts et de compensation.

Or, cette contestation du processus ne découle pas de réclamations de moins en moins réalistes, de la part des parties touchées. Par ailleurs, on ne peut prétendre trancher la question en classant les impacts en deux catégories : les effets perçus et les effets reconnus. En fait, il faut revoir les fondements du processus actuel de négociation, en fonction de besoins particuliers de l'évaluation environnementale. D'abord, les deux premières catégories de mesures d'atténuation des impacts et de compensation, que sont la politique officielle (y compris les lois et les règlements) et la pratique courante, sont soit interprétées de manière trop étroite, soit d'une nature trop prudente. L'importance démesurée que l'on accorde, en conséquence, à la solution négociée, ouvre la porte à des exigences qui peuvent sembler exorbitantes aux promoteurs et surprenantes aux parties touchées.

Le Conseil pense qu'il faut réviser les applications du processus d'atténuation et de compensation, afin d'en réaffirmer la légitimité. Insister davantage sur les deux catégories de mesures mentionnées ci-dessus pourrait favoriser la résolution de nombreux cas faisant l'objet de négociations spécifiques. En procédant de la sorte, il serait possible d'exprimer plus clairement le processus de compensation dans le cadre de l'évaluation environnementale. Par ailleurs, la solution négo-

ciée perdrait en importance, de sorte que bon nombre des barrières qui séparent actuellement promoteurs et parties touchées seraient abaissées, avec le résultat que tout le processus fonctionnerait mieux.

Ampleur des mesures d'atténuation et de compensation

Pour élaborer des mesures d'atténuation et de compensation, il est nécessaire d'évaluer les pertes causées par les effets néfastes. On dispose ainsi d'une base de comparaison des solutions de remplacement et, en fin de compte, cela permet d'évaluer les coûts et les avantages du projet en cause. Évidemment, il faut déterminer l'ampleur des mesures d'atténuation et de compensation qui conviennent. Or, l'usage montre que cette opération, qu'effectuent implicitement les promoteurs, n'est pas suffisamment intégrée aux étapes de la conception et de la planification du projet. D'ailleurs, les préoccupations exprimées par les parties touchées et leur insatisfaction à l'égard de la pratique actuelle dénotent clairement qu'il serait nécessaire d'énoncer des critères explicites concernant l'ampleur à donner aux mesures d'atténuation et de compensation.

Dans bien des cas, le lien de cause à effet est relativement évident, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner l'ampleur des impacts qui requièrent des mesures d'atténuation. Cependant, il arrive de plus en plus souvent que ce rapport en apparence simple soit difficile à démontrer, surtout lorsque le projet en cause est destiné à être réalisé près d'autres aménagements qui sont eux-mêmes à l'origine d'impacts. Ce phénomène peut s'expliquer par une sensibilité accrue des promoteurs et du public aux effets nuisibles des réalisations ou encore par la surexploitation de certaines régions. En effet, lorsque les impacts néfastes d'une réalisation sont cumulatifs ou présentent un caractère synergique, il est encore plus important de délimiter clairement l'ampleur des effets qui doivent faire l'objet de mesures d'atténuation et qui doivent donner lieu à une compensation. Or, pour le moment, le processus de l'évaluation environnementale n'offre guère de moyens susceptibles d'orienter ou de justifier cette prise de position.

La jurisprudence civile regorge de causes dans le cadre desquelles on a tenté de réparer des pertes ou des dommages sociaux par une forme quelconque de dédommagement. Cette démarche a été appliquée dernièrement au processus de l'évaluation environnementale, notamment pour déterminer l'ampleur des pertes foncières ou encore pour évaluer les coûts de remplacement. d'un centre récréatif perdu au profit d'une autre réalisation. A cet égard, le processus de compensation dérive de la théorie économique traditionnelle; habituellement, il reçoit une attention satisfaisante dans le cadre de l'évaluation environnementale. Mais une nouvelle forme de compensation exige une place plus grande dans l'évaluation environnementale, parce qu'elle est de moins en moins axée sur la méthode contradictoire.

Dans le but d'équilibrer l'équation des inconvénients et des avantages d'un projet, on tente de plus en plus d'obtenir des emplacements offerts par le propriétaire. Dans ces cas, la collectivité touchée tirerait plus d'avantages d'une nouvelle forme de compensation, axée sur l'équité du processus, servant de base aux négociations et tenant compte d'une nouvelle gamme de questions relatives à la compensation.

On fait aussi appel régulièrement à la théorie économique pour évaluer les pertes écologiques, mais cette méthode ne donne pas de résultats satisfaisants, surtout quant on se préoccupe davantage d'atténuation que de compensation. La nature est une combinaison d'écosystèmes solidaires constitués de milliers d'espèces dont la survie est essentielle à son existence. Donc, il est inutile de vouloir donner une valeur financière à un élément isolé de la nature. En outre, l'évaluation financière est un procédé anthropocentrique et ethnocentrique puisqu'elle donne comme résultat la valeur de la ressource visée pour l'homme dans un contexte social donné, et non pour l'ensemble de l'écosystème, qui est la seule référence valable. C'est ainsi que l'on attache peu d'importance ou de valeur à de nombreuses espèces qui dérangent l'homme mais qui contribuent pourtant largement à la survie de l'écosystème où elles vivent. Par conséquent, la valeur financière n'est guère utile pour l'évaluation d'impacts perçus sur la nature, sauf peut-être dans le cas de la destruction d'un écosystème en entier, comme des terres humides. D'ailleurs, cette vision est de moins en moins répandue, à mesure que gagne en popularité l'opinion selon laquelle l'homme fait partie intégrante d'un écosystème.

Certes, on reconnaît la nécessité de trouver d'autres moyens d'évaluer les impacts de l'action de l'homme sur la nature, mais peu d'efforts ont été déployés et mis à l'épreuve à cet égard, et l'idée est encore bien loin d'être intégrée au processus d'évaluation environnementale.

L'évaluation des effets des mesures d'atténuation

Toute intervention entraîne des effets qui, malgré leur subtilité, n'en demeurent pas moins indiscutables. Cela étant, même si leur but est d'éliminer ou de réduire au minimum les effets perçus, les mesures d'atténuation peuvent avoir des conséquences également nuisibles. D'ailleurs, il suffit d'examiner attentivement les mesures d'atténuation proposées pour constater que ces effets secondaires ne constituent pas un phénomène exceptionnel. Par exemple, afin d'atténuer les inconvénients causés par la circulation de camions entraînée par l'implantation d'un usine d'élimination de déchets dangereux, diverses mesures se présentent à l'esprit, chacune avec son lot d'effets secondaires. On peut notamment réduire la taille de l'usine, ce qui ne fera que déplacer le problème, si de toute façon une certaine capacité de traitement est requise. Le Conseil croit qu'il faut tenir compte de ces effets secondaires et que la préférence doit être donnée aux mesures d'atténuation dont l'effet ne sera pas simplement de déplacer le problème.

Le Conseil estime par ailleurs que l'évaluation des impacts de nouveaux aménagements (effectuée après la vérification) devrait comporter une analyse de l'efficacité des mesures d'atténuation, c'est-à-dire de leur capacité d'éliminer ou de réduire au minimum les impacts visés, tout en produisant le moins possible d'effets secondaires.

Les priorités en matiére de recherche

Les trois grandes aires de recherche exposées ci-dessus n'englobent pas nécessairement toutes les facettes de l'atténuation et de la compensation, dans le cadre de l'évaluation environnementale. Cependant, elle représentent les domaines dans lesquels les efforts de recherche devraient se concentrer, de l'avis du Conseil. Et à mesure que les méthodes et les techniques s'amélioreront, il est probable que ces sujets suivront l'évolution du cadre statutaire et des pratiques reconnues.

Selon le document d'information préparé pour le Conseil, il est évident que, parmi les trois sujets exposés, l'évaluation des effets produits par les mesures d'atténuation est celui auquel on doit consacrer le moins d'efforts de recherche. Avant tout, le Conseil cherchera à répondre aux questions plus pressantes concernant la démarche ouverte, adoptée pour la compensation négociée, et la production de critères explicites permettant de déterminer l'ampleur à donner aux mesures d'atténuation et de compensation.

STRATÉGIE DE MISE EN OEUVRE

Le Conseil a subdivisé ses activités en trois grandes catégories : recherche, démonstration et information. En matière d'atténuation des impacts et surtout de compensation, il n'a pas encore dépassé les étapes de la recherche et de la démonstration. L'examen et l'analyse de ces questions, dans le cadre de processus continuel d'approbation, feraient figure de projet de démonstration. A titre d'exemple, le projet de dérivation de la rivière Churchill et du lac Winnipeg et le projet fédéral d'aménagement d'installations d'élimination de déchets faiblement radioactifs offrent au Conseil la possibilité de mener des analyses prolongées.

D'autres travaux pouvant porter sur l'efficacité et la justice du processus de négociation ou la recherche de la meilleure manière d'intégrer la compensation au processus d'évaluation environnementale pourront s'inscrire dans le programme des recherches du Conseil en matière d'impacts sociaux. La compensation pourrait être examinée au même titre que d'autres questions, dans le contexte du processus des négociations générales.

Dans le cadre de ses travaux ultérieurs à la vérification, le Conseil devrait également analyser la compensation car il n'est possible de répondre catégoriquement aux questions suivantes qu'après la réalisation du projet : la compensation a-t-elle atteint les objectifs naturels et sociaux fixés? les impacts constatés étaient-ils identiques à ceux que l'on avait prévus et pour lesquels une compensation a été accordée? la compensation était-elle suffisante et a-t-elle profité aux bonnes personnes?

Les connaissances acquises grâce à une évaluation menée après la réalisation des projets pourraient permettre l'élaboration de critères plus précis en matière de mesures d'atténuation et de compensation.

CONSEIL CANADIEN DE LA **RECHERCHE** SUR **LES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

Gordon Baskerville
Doyen, Faculty of Forestry
University of New Brunswick
Bag Service #44555
Frédéricton (Nouveau-Brunswick)
E3B 6C2

Robert K. Bell
Norplan Consultants
C.P. 228
1632, avenue La Ronge
La Ronge (Saskatchewan)
SOJ 1L0

Peter Boothroyd
Professeur adjoint
Faculty of Graduate Studies
University of British Columbia
2206 East Mall
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6T 1W5

Katherine Davies
City of Toronto
Department of Public Health
12, rue Shuter, 3ième étage
Toronto (Ontario)
M5B 1A1

Charles Ferguson
Directeur, Environmental Affairs
Inco Limited
C.P. 44
77, rue King, suite 2200
Royal Trust Tower
Toronto (Ontario)
M5K 1N4

Susan Holtz
4 Umlah's Road
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3P 2G6

Richard Hoos
Environmental & Socio-Economie Services
Dome Petroleum Limited
First Canadian Centre
620 Third Street S.W.,
12ième étage
Calgary (Alberta)
T2P 2H8

Peter Jacobs
Professeur titulaire
Université de Montréal
Faculté de l'aménagement
5620, avenue Darlington
Montréal (Québec)
H3C 3J7

E. Fred Roots
(Président, CCREE)
Conseiller technique
Environnement Canada
Édifice Fontaine, 10ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

Louise Roy
Conseillère
Environnement et relations avec les groupes d'intérêt public
3855, avenue Northcliffe
Montréal (Québec)
H4A 3K9

Robert Wal ker
Directeur
Saskatchewan Environment and Public Safety
Édifice Walter Scott
3085, rue Albert, pièce 2 18
Régina (Saskatchewan)
S4S OB 1

COMITÉ POUR L'ATTÉNUATION ET LA COMPENSATION

Audrey Armour
Faculty of Environmental Studies
York University
4700 Keele Street
North York (Ontario)
M3J 1P3

G. T. Glazier
Directeur exécutif
The Nature Conservancy of Canada
794A Broadview Avenue
Toronto (Ontario)
M4K 2P7

Grace Patterson
Vice-présidente
Environmental Assessment Board
2300 Yonge Street
Suite 1201
Toronto (Ontario)
M4P 1E4

Nicholas Poushinsky
Gouvernement territorial du Yukon
A-1, Box 2703
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2C6

Robert H. Weir
Chef, Division des sytèmes des
incidences environnementales
Conservation et Protection
Environnement Canada
Place Vincent Massey
351, boul. St-Joseph, 15ième étage
Hull (Québec)
K1A OH3

SECRÉTARIAT DU CCREE

John F. Herity
Directeur général
Politique et administration
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Édifice Fontaine, 1 3ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

Patrice LeBlanc
Secrétaire exécutif, CCREE
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Édifice Fontaine, 13ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

M. Husain Sadar
Conseiller scientifique
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Édifice Fontaine, 1 3ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

Barry Sadler
Directeur
Institute of the North American West
163 1, promenade Barksdale
Victoria (Colombie-Britannique)
V2N 5A8

Chantal Sirois
(Soutien administratif, CCREE)
Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales
Édifice Fontaine, 1 3ième étage
200, boulevard Sacré-Coeur
Hull (Québec)
K1A OH3

Robert H. Weir
Chef, Division des systèmes des impacts environnementaux
La Conservation et la protection
Place Vincent Massey
35 1, boul. St-Joseph, 1 5ième étage
Hull (Québec)
K1A OH3